



Modification du règlement sur les élections communales

Article 8 ancienne teneur :

Article 8 Organes communaux

1 Le règlement d'organisation désigne les organes électoraux de la commune. Il indique notamment quelles sont les compétences électorales :

- a) des ayants droit (vote aux urnes) ;
- b) de l'assemblée communale ;
- c) du conseil communal.

Vote par les urnes :

2 Les ayants droit au vote élisent obligatoirement par les urnes, selon les dispositions du présent règlement :

- a) le maire ;
- b) le président des assemblées ;
- c) les membres du conseil communal ;
- d) le vice-président des assemblées ;
- e) la commission de vérification des comptes.

Article 8, nouvelle teneur

Article 8 Organes communaux

1 Le règlement d'organisation désigne les organes électoraux de la commune. Il indique notamment quelles sont les compétences électorales :

- a) des ayants droit (vote aux urnes) ;
- b) de l'assemblée communale ;
- c) du conseil communal.

Vote par les urnes :

2 Les ayants droit au vote élisent obligatoirement par les urnes, selon les dispositions du présent règlement :

- a) le maire ;
- b) le président des assemblées ;
- c) les membres du conseil communal ;
- d) le vice-président des assemblées ;
- e) la commission de vérification des comptes.
- f) les membres de la commission des affaires bourgeoises

Article 26, ancienne teneur :

Article 26 Champ d'application

Les dispositions qui régissent les élections selon le système majoritaire à deux tours sont applicables :

- a) au maire
- b) au président des assemblées communales
- c) aux membres du conseil communal
- d) au vice-président des assemblées
- e) à la commission de vérification des comptes

Article 26, nouvelle teneur :

Article 26 Champ d'application

Les dispositions qui régissent les élections selon le système majoritaire à deux tours sont applicables :

- a) au maire
- b) au président des assemblées communales
- c) aux membres du conseil communal
- d) au vice-président des assemblées
- e) à la commission de vérification des comptes
- f) les membres de la commission des affaires bourgeoises

Les modifications du présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Saulcy, le 3 juillet 2012

Au nom de l'Assemblée communale :

Le président :

La secrétaire :

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que les modifications du règlement sur les élections communales ont été déposées publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Saulcy, du 3 juillet 2012.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal

La secrétaire communale :

Saulcy, le 26 juillet 2012

Approuvé par le Service des communes en août 2012